



République Française - Rhône

COMMUNE DE VAUGNERAY

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°45

DU 7 OCTOBRE 2026 AU 21 OCTOBRE 2026 INCLUS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

I. NOTE EXPLICATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : PAGE 3

A. Contexte et présentation du projet de cession :	Page 3
B. Plan de situation :	Page 4
C. Plan de l'état des lieux :	Page 5
D. Projet de modification du parcellaire cadastral :	Page 6
E. Plan illustrant la circulation substitutive à l'aliénation de la portion du chemin rural n°45 :	Page 7
F. Planche photographique :	Page 8
G. Plan de repérage photographique :	Page 12

II. LE CONTEXTE JURIDIQUE : PAGE 13

A. L'aliénation d'un chemin rural : enquête publique :	Page 13
B. Les modalités de l'enquête publique : textes de référence :	Page 13
C. La désignation du commissaire-enquêteur et l'arrêté d'ouverture :	Page 13
D. L'information du public :	Page 13
E. Le lieu et la durée de l'enquête publique :	Page 14
F. Le contenu du dossier d'enquête publique :	Page 14
G. Les observations du public :	Page 14
H. La clôture de l'enquête publique :	Page 15
I. A l'issue de l'enquête publique :	Page 15

III. LES FORMALITES PREALABLES : PAGE 15

IV. LES PIECES ANNEXES : PAGE 17

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023.

Annexe 2 : PV de bornage et de reconnaissance des limites et plan de division et de bornage

Annexe 3 : Arrêté du 9 septembre 2026 portant organisation de l'enquête publique.

Annexe 4 : Avis d'ouverture de l'enquête publique, publicité et affichage

I. NOTE EXPLICATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

A. Contexte et présentation du projet de cession :

Le chemin rural n°45 relie le haut du hameau des Gouttes Noires au hameau de Chatanay-le-Bas. Au hameau des Gouttes Noires, il débute au-dessus des propriétés MANGIN et LAGIER, traverse le ruisseau Goutte Laïs. Ensuite il borde les terrains en culture de M. Joël MILLE, avant de déboucher sur le chemin de l'Evêque avec lequel il partage la même emprise sur une distance d'environ 180 mètres. Ensuite, il descend dans une combe composée de taillis. Le chemin se perd ensuite sur le site de l'exploitation du GAEC de Monsieur Stéphane BRUN (GAEC du Bois de Bel Air) dont la stabulation surplombe l'emprise initiale. Le chemin ressort ensuite de l'exploitation du GAEC et débouche sur le hameau de Chatanay-le-Bas au niveau du chemin Vieux.

Le GAEC du Bois de Bel Air, représenté notamment par Monsieur Stéphane BRUN, a sollicité la commune de Vaugneray pour aliéner la partie du chemin rural n°45 traversant son exploitant agricole.

Aujourd'hui cette portion de chemin est inutilisée, enclavée entre les bâtiments de l'exploitation du GAEC du Bois de Bel Air.

Cette désaffectation est évidente, compte-tenu de la non utilisation totale de cette portion en tant que voie de passage, et de l'absence d'entretien.

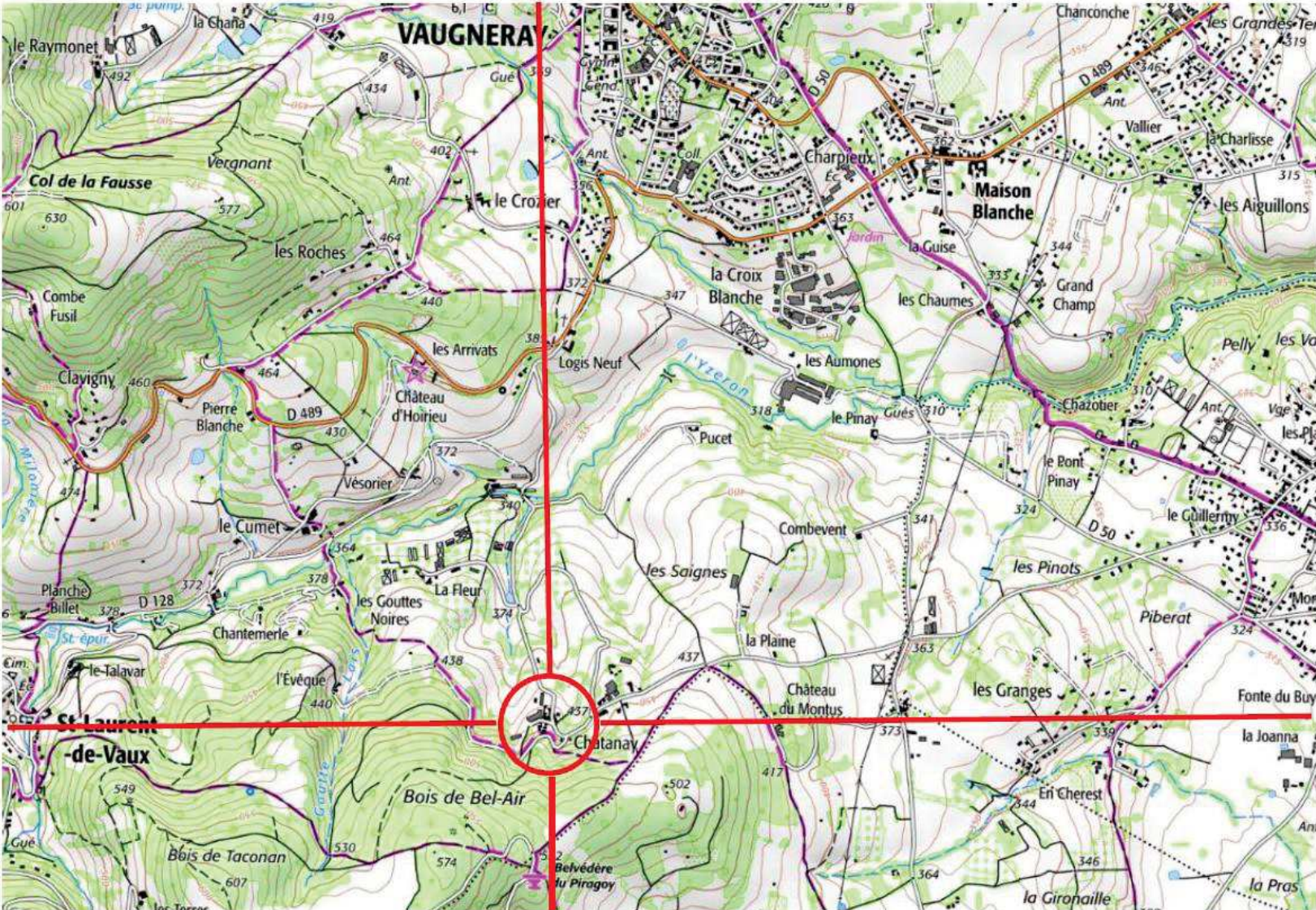
Il convient donc de régulariser cette situation de fait en cédant cette portion de chemin au GAEC du Bois de Bel Air, étant entendu que la circulation publique est assurée par le chemin de l'Evêque, (celui-ci doublant la portion de chemin rural à aliéner).

Par délibération du 20 novembre 2023, le Conseil municipal a décidé de donner un accord de principe à la vente de cette portion désaffectée du chemin rural.

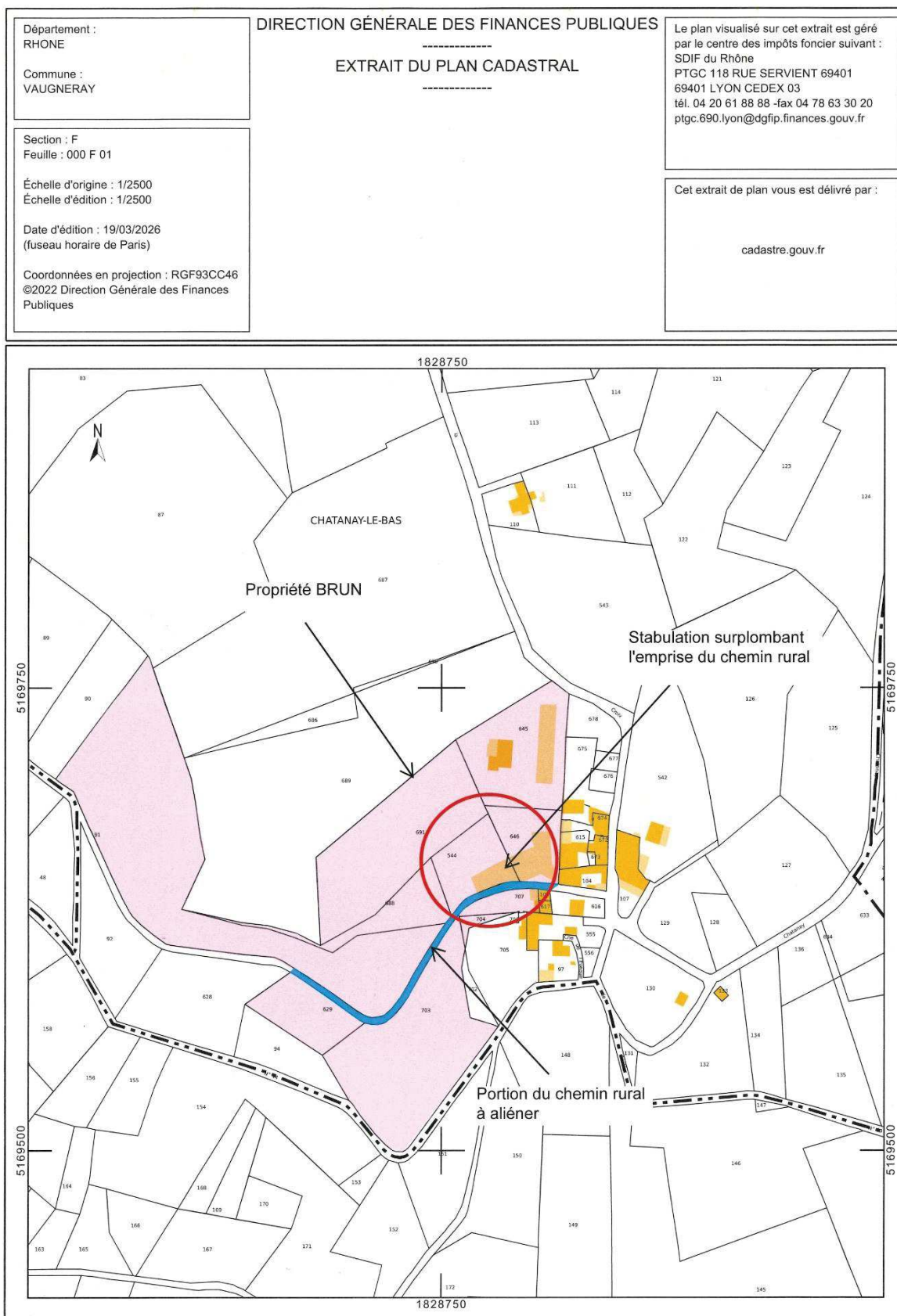
Le linéaire de la portion de chemin rural à aliéner est de 196 mètres environ et son assiette foncière représente une surface de 657 m².

Pour permettre la vente de cette partie de chemin rural, il est nécessaire de procéder à une enquête publique, conformément au décret n°2015-955 du 31 juillet 2015.

B. Plan de situation :



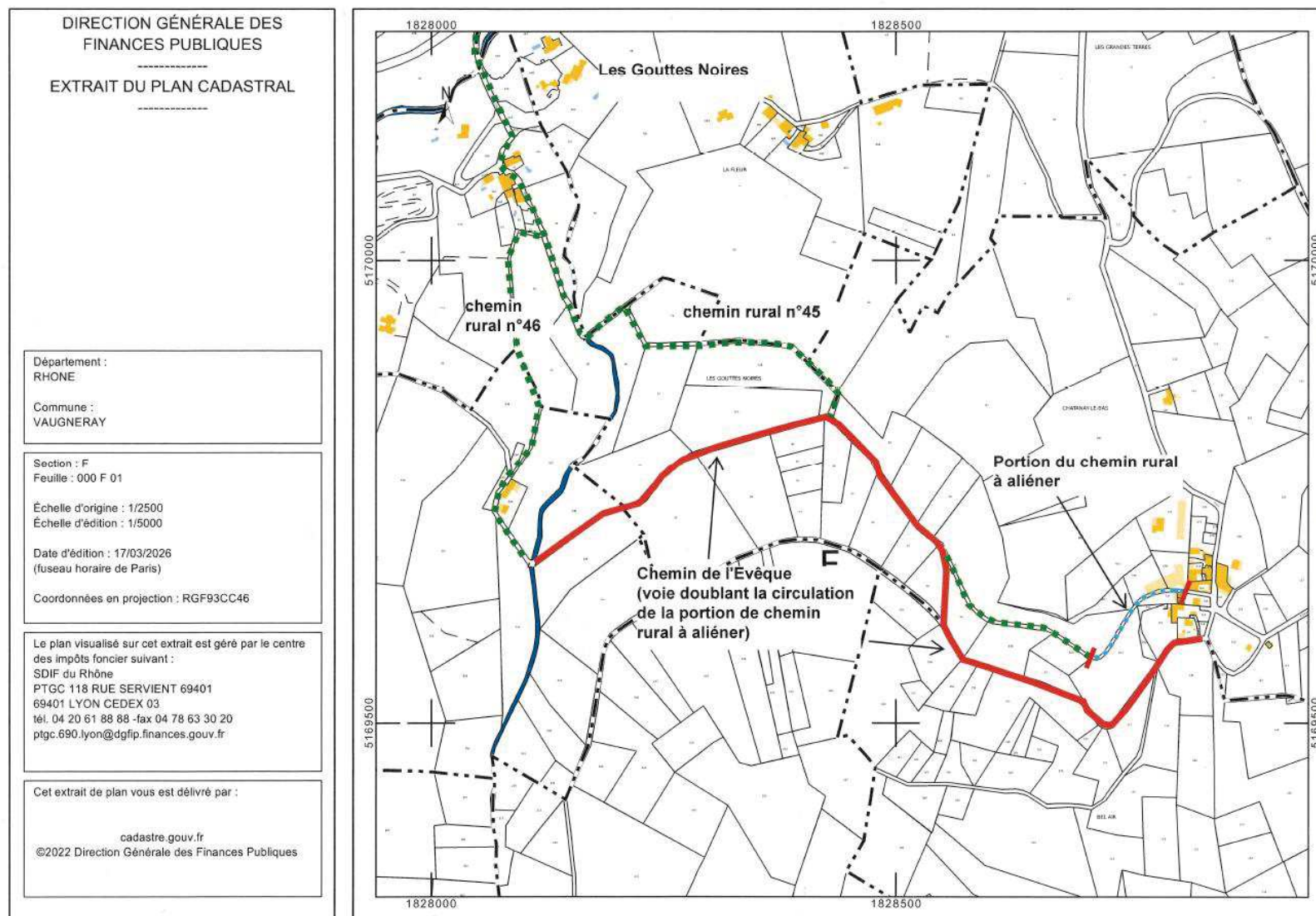
C. Plan de l'état des lieux :



D. Projet de modification du parcellaire cadastral :

Commune : 069255 Vaugneray	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document : Paul-Antoine JACQUOMET Géomètre Expert N° Inscription : 6237
Numéro d'ordre du document d'arpentage : Document vérifié et numéroté le / / A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 02/05/2024, par M. P.-A. JACQUOMET géomètre à Marcy l'Étoile. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A Vaugneray, le 02/05/2024	Document dressé par (2) M. P.-A. JACQUOMET à Marcy l'Étoile Date : 02/05/2024 Signature :
Section : 0F Feuille(s) : 1 Qualité du plan : 02 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 02/05/2024	(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-même le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.). (3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).	
Date: 02/05/2024	Division du chemin rural n°45	Dossier n° 24012
	SELARL Cabinet JACQUOMET 225, rue de l'Étang - 69280 MARCY L'ÉTOILE 04 78 44 24 90 - marcy.geometre@jacquemet-piegay.com www.geometrelyon.fr	GÉOMÈTRE-EXPERT GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

E. Plan illustrant la circulation substitutive à l'aliénation de la portion du chemin rural n°45 :



F. Planche photographique :

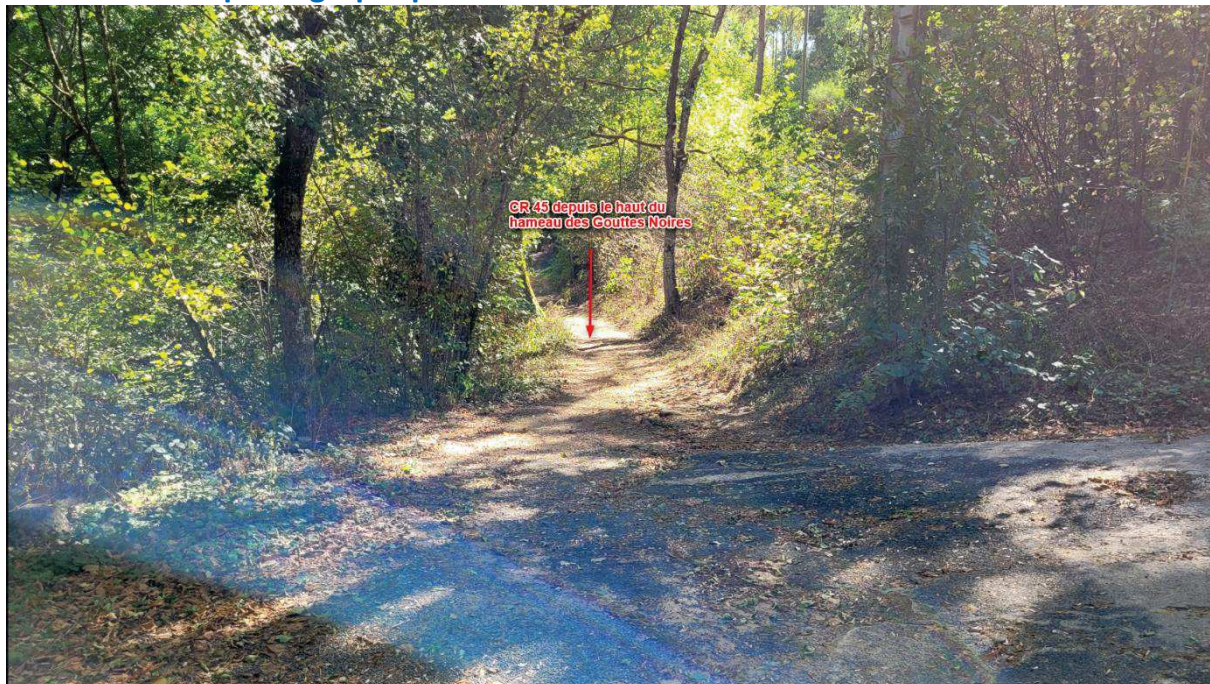


Photo 1 : Chemin rural 45 depuis le haut du hameau des Gouttes Noires

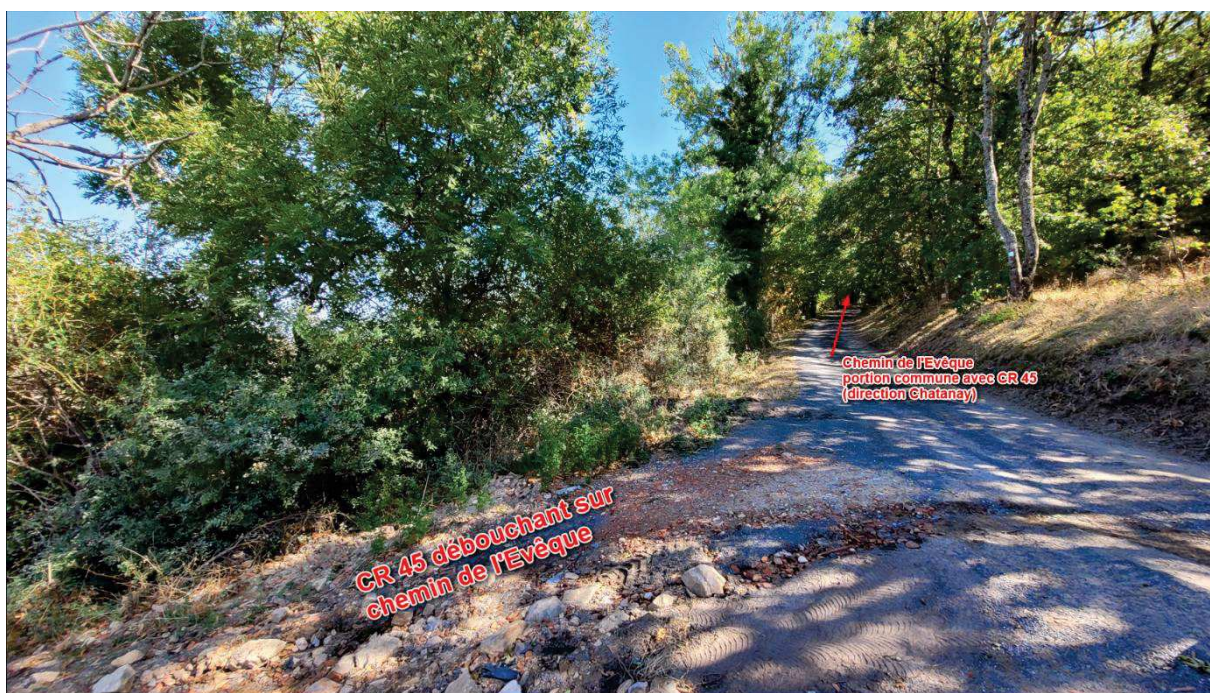


Photo 2 : Débouché du CR 45 sur le chemin de l'Evêque

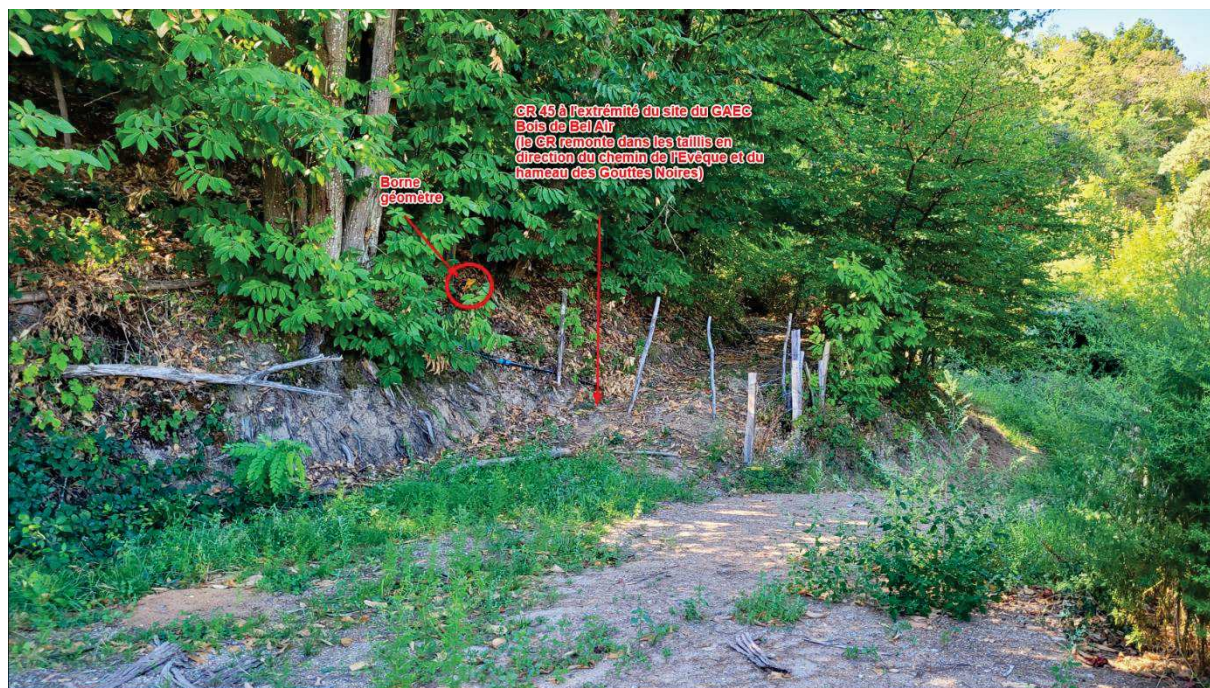


Photo 3 : CR 45 remontant dans les taillis en direction du chemin de l'Evêque depuis le GAEC du Bois de Bel Air



Photo 4 : CR 45 à l'entrée du GAEC du Bois de Bel Air au hameau de Chatanay-le-Bas

Photos 5 à 8 illustrant le GAEC du Bois de bel Air à travers lequel se situe la portion de chemin à aliéner

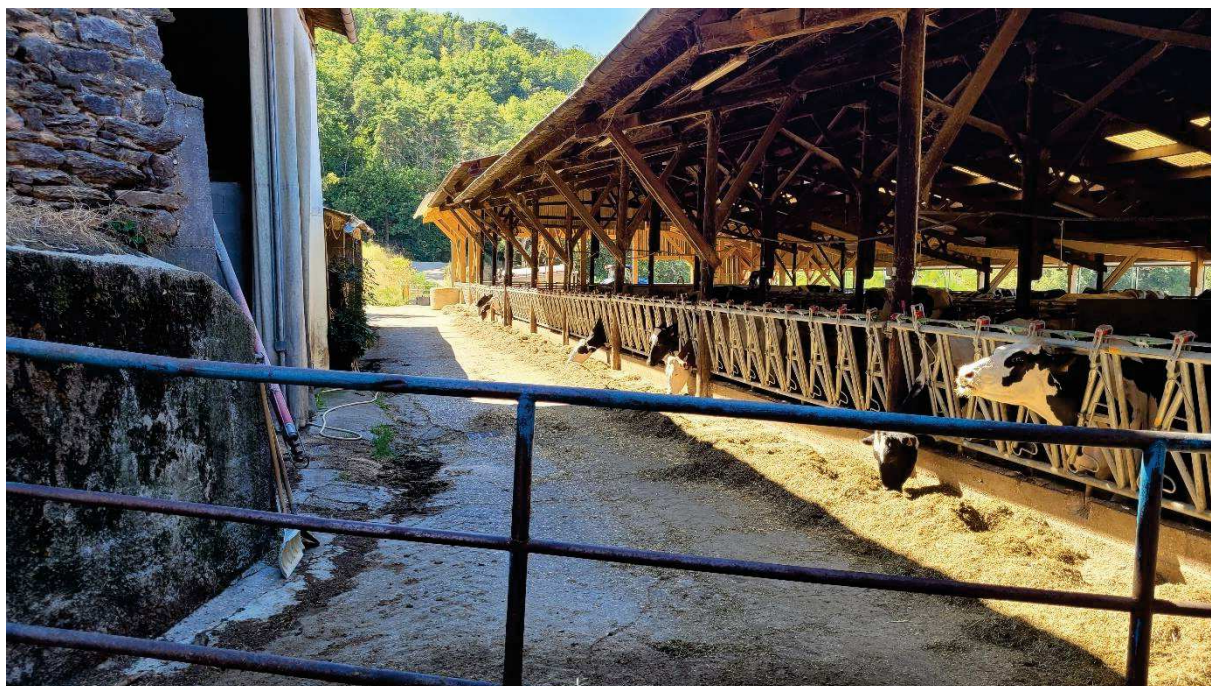


Photo 5

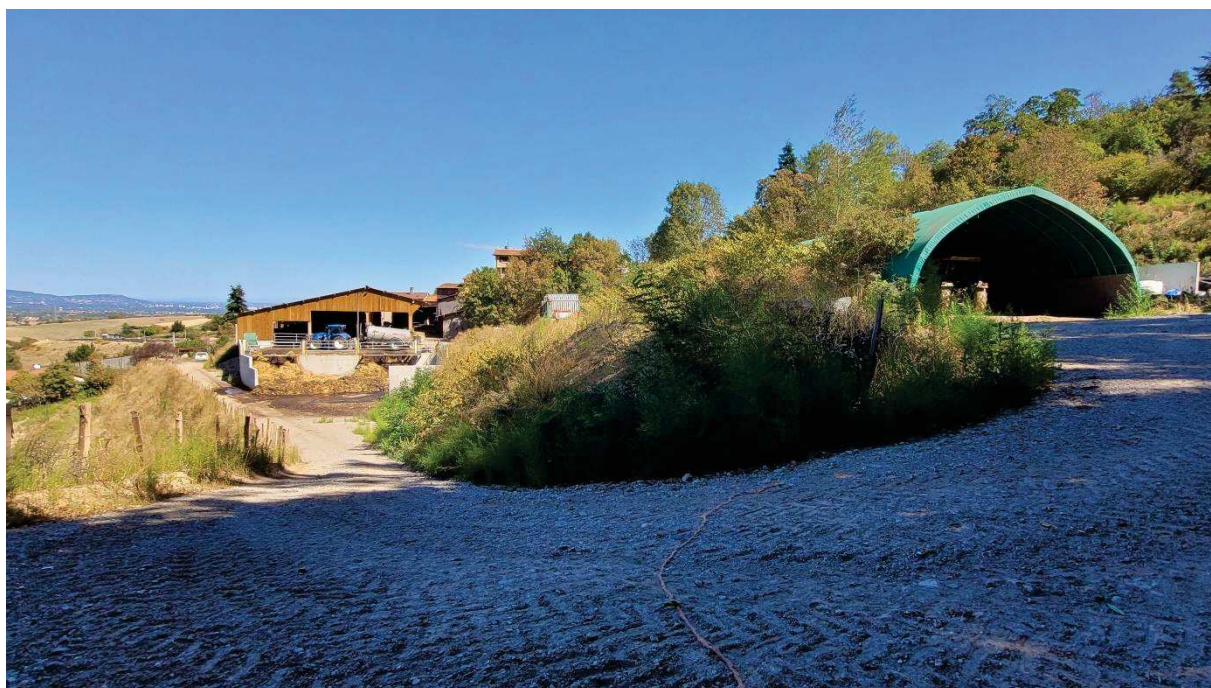


Photo 6

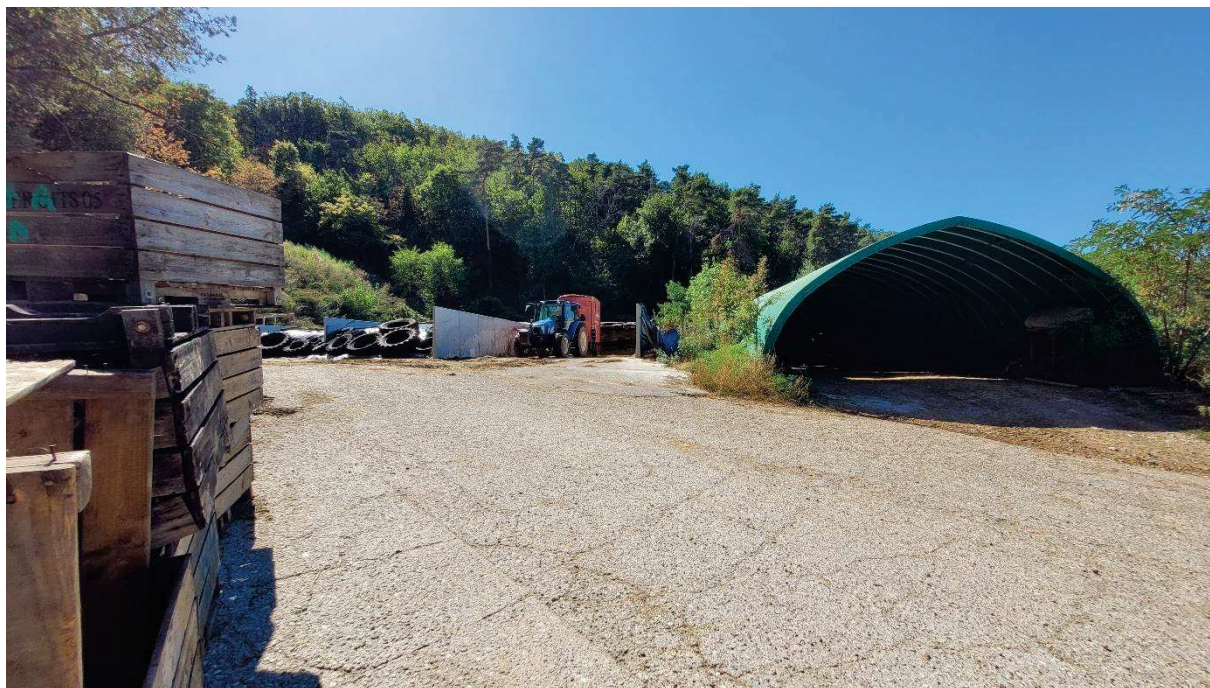
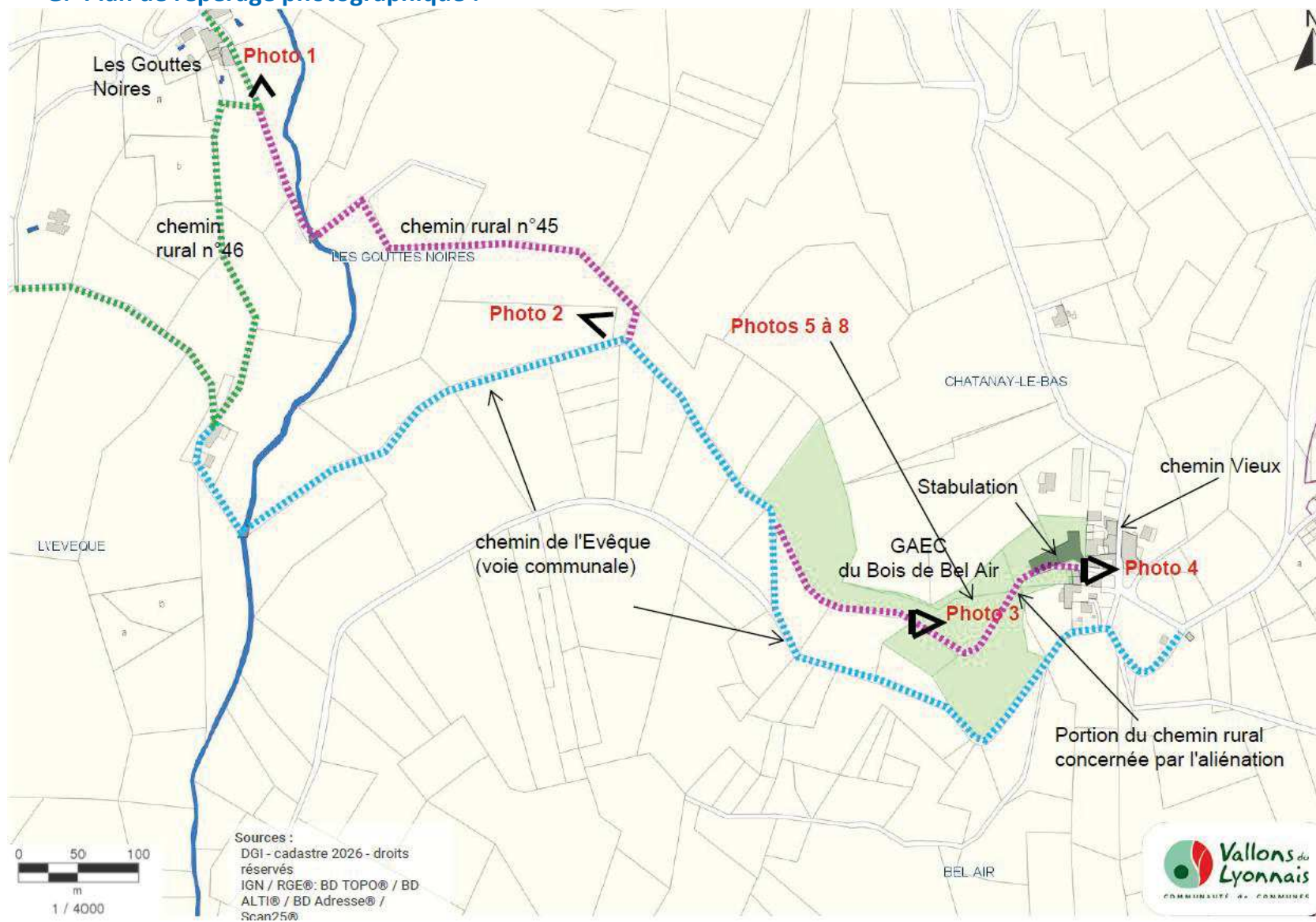


Photo 7



Photo 8

G. Plan de repérage photographique :



II. LE CONTEXTE JURIDIQUE :

A. L'aliénation d'un chemin rural : enquête publique :

Selon l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, et font partie du domaine privé de la commune.

Selon l'article L.161-10 du même Code, la vente peut être décidée après enquête publique, par le Conseil municipal, dès lors qu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

L'article R.161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête publique prévue à l'article L.161-10 a lieu dans les formes fixées par le Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le Code rural et de la pêche maritime.

B. Les modalités de l'enquête publique : textes de référence :

Code rural et de la pêche maritime : articles L.161-1, L.161-10 et R.161-25 à R.161-27 ;

Code des relations entre le public et l'administration : articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

C. La désignation du commissaire-enquêteur et l'arrêté d'ouverture :

L'article R.161-25 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que le maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural, par arrêté, désigne un commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par le maire de la commune concernée par l'aliénation.

L'article R.134-17 du Code des relations entre le public et l'administration indique que le commissaire-enquêteur est désigné parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude prévue à l'article L.123-4 du Code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité, ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle, ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

D. L'Information du public :

Selon l'article R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime, le maire fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de

l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

E. Le lieu et la durée de l'enquête publique :

L'article R.134-7 du Code des relations entre le public et l'administration indique que lorsque l'opération projetée, en vue de laquelle l'enquête publique est demandée, doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique est ouverte à la mairie de cette commune.

Selon l'article R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime, la durée de l'enquête publique est fixée à 15 jours.

F. Le contenu du dossier d'enquête publique :

Selon l'article R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête publique comporte :

- ✓ Le projet d'aliénation ;
- ✓ Une notice explicative ;
- ✓ Un plan de situation ;
- ✓ S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses ;

G. Les observations du public :

L'article R.134-7 du Code des relations entre le public et l'administration indique que lorsque l'opération projetée, en vue de laquelle l'enquête publique est demandée, doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique est ouverte à la mairie de cette commune.

L'article R.134-24 Code des relations entre le public et l'administration indique que les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet (registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur) ou adressées par correspondance au commissaire-enquêteur au lieu de l'enquête. Les observations peuvent être adressées par voie électronique, si l'arrêté organisant l'enquête publique le prévoit.

Les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire-enquêteur à l'occasion des permanences effectuées en mairie du lieu de l'enquête (si l'arrêté organisant l'enquête publique prévoit la tenue de permanences).

H. La clôture de l'enquête publique :

Selon l'article R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci transmet au maire de la commune concernée par l'alinéation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

En cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

L'article R.134-7 du Code des relations entre le public et l'administration indique que lorsque l'opération projetée, en vue de laquelle l'enquête publique est demandée, doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique est ouverte à la mairie de cette commune.

I. A l'issue de l'enquête publique :

Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le conseil municipal adopte une délibération autorisant l'aliénation du chemin rural (ou une portion du chemin rural)

III. LES FORMALITES PREALABLES :

L'arrêté portant ouverture de la présente enquête publique en date du 9 septembre 2026 a été affiché en mairie, en bordure du chemin concerné, sur le site internet de la commune et sur l'application PanneauPocket. Il a également fait l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (cf annexe n°4).

L'enquête publique est ouverte à la mairie de Vaugneray : 1, place de la Mairie 69670 VAUGNERAY

L'enquête publique est ouverte à compter du mercredi 7 octobre 2026 pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au mercredi 21 octobre 2026 inclus. L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre des observations du public sont mis à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier est mis en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.vaugneray.com>

Le public pourra formuler ses observations :

- ✓ Sur le registre des observations du public tenu en mairie de Vaugneray ;
- ✓ Par courrier à la mairie de Vaugneray : 1 place de la Mairie 69670 VAUGNERAY à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur ;

M. le commissaire-enquêteur tiendra 3 permanences en mairie de Vaugneray :

- ✓ Mercredi 7 octobre 2026 de 9h00 à 11h00 ;
- ✓ Mardi 13 octobre 2026 de 10h00 à 12h00 ;
- ✓ Mercredi 21 octobre 2026 de 16h00 à 18h00 ;

A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront transmises à Monsieur le Maire de Vaugneray dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Le Conseil municipal pourra alors fixer le prix de vente et aliéner la portion du chemin rural concernée.

IV. LES PIECES ANNEXES :

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023.

Annexe 2 : PV de bornage et de reconnaissance des limites et plan de division et de bornage

Annexe 3 : Arrêté du 9 septembre 2026 portant organisation de l'enquête publique.

Annexe 4 : Avis d'ouverture de l'enquête publique, publicité et affichage

**ANNEXE N°1 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
20 NOVEMBRE 2023**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 novembre 2023 A 20 HEURES 30

FONCIER – Lancement de la procédure de cession
d'une portion partielle d'un chemin rural "Lieu-dit
Chatanay Le Bas".

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 10/11/2023
En exercice : 33	
Présents : 27	Affichage de la convocation : 14/11/2023
Pouvoirs : 5	
Votants : 32	Affichage du compte rendu : 23/11/2023
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMEN, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.	
Absents ayant remis pouvoir :	
Mme Chantal ROCHE donne pouvoir à M Henri COQUARD, Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Aline DURAND donne pouvoir à M Stéphane GILLET M Jean-Pierre NEMOZ donne pouvoir à M Joao DA ROCHA M Gerbert RAMBAUD donne pouvoir à Mme Isabelle VIDAL	
Absents ou excusés :	
Chantal BERTHILLON	

M Safi BOUKACEM est élu secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'un chemin rural situé entre le chemin Vieux (voirie au statut de voie communale) et le chemin de l'Evêque (voirie au statut de voie communale, ancien chemin rural n°44), reliant le hameau de Chatanay le Bas à la limite de Saint-Laurent-de-Vaux.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le souhait de Monsieur Stéphane BRUN de pouvoir acquérir une portion de ce chemin. Monsieur Stéphane BRUN, agriculteur est propriétaire des parcelles cadastrées F 646, F 544, F 91, F 101 et F 95, jouxtant la portion du chemin concernée.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont aliénables dans les conditions fixées à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cet article prévoit que les chemins ruraux peuvent être cédés aux propriétaires riverains s'ils cessent d'être affectés à l'usage du public. La modification de leur emprise ne peut intervenir qu'à l'issue d'une enquête publique.

L'emprise partielle du chemin rural concerné n'est plus utilisée par le public : cette portion de chemin n'assure que l'accès aux bâtiments techniques de l'exploitation agricole de Monsieur Stéphane BRUN, dont l'une des constructions anciennes empiète sur le chemin.

Les commodités du passage public sont par ailleurs assurées par le chemin de l'Evêque, voie communale.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constater la désaffectation du chemin rural concerné, de l'autoriser à engager la procédure de cession et de donner un accord de principe à la cession de cette portion du chemin à Monsieur Stéphane BRUN, étant entendu que le

Conseil municipal sera amené à se prononcer à l'issue de l'enquête publique pour fixer les modalités de cession après évaluation par les services des Domaines en fonction des caractéristiques établies par les travaux d'un géomètre.

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et suivants et R.161-25 et suivants ;

CONSIDÉRANT la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :***

**32 suffrages exprimés : 32 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

CONSTATE la désaffectation du chemin rural faisant la jonction entre le chemin Vieux et le chemin de l'Evêque ;

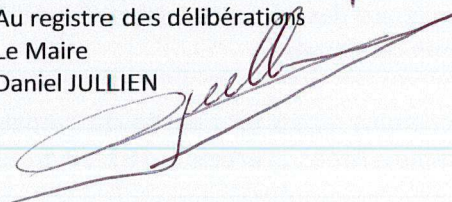
DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévues par l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

DEMANDE à Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet ;

DONNE un accord de principe à la cession de cette portion du chemin à Monsieur Stéphane BRUN, étant entendu que le Conseil municipal sera amené à se prononcer à l'issue de l'enquête publique pour fixer les modalités de cession après évaluation par les services des Domaines en fonction des caractéristiques établies par les travaux d'un géomètre.

*Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
25 NOV. 2023
et de la publication en mairie le
25 NOV. 2023
Le secrétaire
Safi BOUKACEM*

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN



ANNEXE N°2 – PV DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DES LIMITES ET PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE



Cabinet JACQUEMET
SELARL de Géomètre-Expert

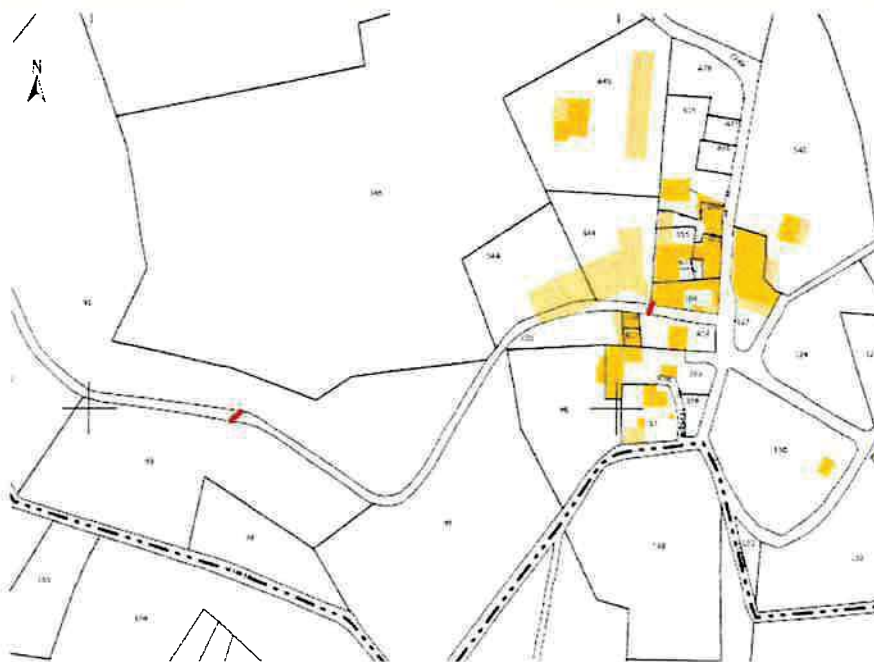
225 Rue de l'Étang
BP 7 - 69280 Marcy-l'Étoile
Tél. : 04 78 44 24 90
marcy.geometre@jacquemet-piegay.com
www.geometrelyon.fr



Acte foncier

Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites

Concernant la propriété sise
Département du Rhône
Commune de VAUGNERAY
Cadastrée section F – Chemin rural n° 45



Extrait cadastral sans échelle n'ayant aucune valeur pour fixer les limites foncières

PAJ

05

SB

HB

MLO

HC

MNB

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

À la requête du Gaec du Bois de Bel Air, représenté par M. Stéphane, acquéreur d'une partie du chemin rural n° 45, je soussigné Paul-Antoine JACQUEMET, Géomètre-Expert à MARCY L'ETOILE, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 6237, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de VAUGNERAY, section F – chemin rural n° 45.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) Monsieur Stéphane BRUN, né le 09/03/1974 à SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69), demeurant 302, Chemin Vieux, 69670 VAUGNERAY

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VAUGNERAY (69) section F n° 91

Sans présentation d'acte au regard de l'état hypothécaire indiquant l'acte de donation dressé le 26/12/1996 par Maître Denis SIBILLE, notaire à VAUGNERAY (69), et publié au fichier immobilier le 11/02/1997, vol. 1997P n° 799.

Propriétaires riverains concernés

1) La mairie de VAUGNERAY domiciliée 1, place de la Mairie, 69670 VAUGNERAY

Propriétaire de la voie sise Commune de VAUGNERAY (69) section F voie dénommée chemin rural n° 45

2) L'indivision BRUN

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VAUGNERAY (69) section F n° 104

Sans présentation d'acte au regard de l'état hypothécaire indiquant l'acte de donation-partage dressé le 07/03/2005 par Maître Denis SIBILLE, notaire à VAUGNERAY (69), et publié au fichier immobilier le 28/04/2005, vol. 2005P n° 238

Regroupant :

- Madame Odile BRUN née GRANJON le 17/04/1940 à MESSIMY (69), demeurant 2027, route de Chatanay, 69670 VAUGNERAY
- Madame Marie-Noelle BRUN née le 10/05/1978 à SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69), demeurant 2027 route de Chatanay, 69670 VAUGNERAY

3) L'indivision DESPLANTES

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VAUGNERAY (69) section F n° 93

Au regard de l'acte de donation-partage dressé le 31/10/1996 par Maître Christian BERNAUD, notaire à CRAPONNE (69), et publié au fichier immobilier le 23/01/1997, vol. 1997P n° 445

Regroupant :

- Madame Marie-Louise DESPLANTES née JESUS le 26/06/1931 à POLLIONNAY (69), demeurant 1991, route de Chatanay, 69670 VAUGNERAY
- Madame Martine BADOR née DESPLANTES le 04/05/1964 à CRAPONNE (69), demeurant 132, chemin de l'Evêque, 69670 VAUGNERAY

PAJ

SB

SB

HB

MLD

HC

ANB

4) Madame Marie-Noelle BRUN née le 10/05/1978 à STEIN-FOY-LÈS-LYON (69),
demeurant 2027 route de Chatanay, 69670 VAUGNERAY
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VAUGNERAY (69) section F n° 616
Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

les parcelles cadastrées :
Commune de VAUGNERAY (69)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
F	Chatanay	CR	

et les parcelles cadastrées :
Commune de VAUGNERAY (69)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
F	Chatanay le Bas	104	
F	Chatanay le Bas	91	
F	Chatanay le Bas	93	
F	Chatanay le Bas	616	

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire les 19 avril 2024 et 02 mai 2024 à 09 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 05 avril 2024 et 11 avril 2024 :

- M. Stéphane BRUN
- Mme Marie-Noelle BRUN
- Mme Odile BRUN
- Mme Martine BADOR
- Mme Marie-Louise DESPLANTES
- La mairie de VAUGNERAY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Stéphane BRUN en son nom et représentant Mme Marie-Noelle BRUN et Mme Odile BRUN
- La mairie de VAUGNERAY, représentée par M. Henri COQUARD
- Mme Martine BADOR

Dossier n° 24012

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PAT O.B. S.B. M.L.D. H.C.

RNB

• M. Roger BADOR représentant Mme Marie-Louise DESPLANTES

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

▪ **Les titres de propriétés :**

L'acte de donation-partage dressé le 31/10/1996 par Maître Christian BERNAUD, notaire à CRAPONNE (69), et publié au fichier immobilier le 23/01/1997, vol. 1997P n° 445 ne mentionne que la désignation cadastrale

▪ **Les documents présentés par les parties :**

La mairie de VAUGNERAY, par l'intermédiaire de M. RAPHAEL, a envoyé par mail en date du 15/04/2024, un plan cadastral numérique représentant la portion du chemin rural concernée par l'aliénation, un plan cadastral contenant l'indication des numéros de voies sur la commune, un document intitulé « *Rapport de la commission déléguée par le Conseil Municipal pour vérifier l'état des chemins de la commune* » (Réf archive : 101.24) et l'extrait du registre des délibérations séance du Conseil municipal du 20/11/2023 à 20h30.

M. Roger BADOR a présenté un extrait cadastral et l'acte de donation-partage dressé le 31/10/1996 par Maître Christian BERNAUD, notaire à CRAPONNE (69), et publié au fichier immobilier le 23/01/1997, vol. 1997P n° 445

Aucun autre document n'a été présenté par les parties

▪ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Un plan actuel du cadastre pour information
- Un plan cadastral plus ancien
- Un plan cadastral napoléonien
- Un état hypothécaire
- Un relevé d'état des lieux
- Un plan référencé Archive Moulin Réf : MO 382
- Un document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) n° 1220 C dressé le 03/03/2007 par M. Piégay, géomètre-expert à Marcy l'Etoile (69) (Réf : 061966).

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

▪ **Les signes de possession et en particulier :**

- En partie Est du chemin rural : présence de vieux murs et de vieux bâtiments qui bordent et délimitent l'entrée du chemin.
- En partie Ouest du chemin rural : présence du pied de talus d'un côté et d'une vieille clôture de l'autre.

▪ **Les dires des parties repris ci-dessous :**

M. Stéphane BRUN déclare qu'un mur de soutènement a été réalisé par son père sur la partie de l'entrée du chemin, au moment où les travaux de la stabulation ont été réalisés. Ce

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Dossier n° 24012

PAJ 05 SB AB - MLO HC

HN3

mur a servi à consolider le bâtiment le long du chemin rural pour compenser les travaux de terrassement de la stabulation. Ce mur a été réalisé sur le chemin rural.

Les parties n'ont pas fait d'autre déclaration sur la définition des limites

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- Les dires des parties
- Concernant la partie Est du chemin rural, celui-ci est bien délimité par les vieux murs et bâtiments qui étaient déjà présents sur le vieux plan de M. MOULIN et sur le plan cadastral napoléonien. La mesure de la largeur à ce niveau est d'environ 3.00 m
- Concernant la partie Ouest, le chemin rural est là aussi bien délimité par le pied de talus et la vieille clôture. Là aussi la largeur mesurée du chemin est d'environ 3.00 m. Les travaux de M. PIEGAY et notamment le DMPC n° 1220 C de 2007, concerne un échange de parcelles entre M. Stéphane BRUN et les consorts DESPLANTES. Cet échange n'a pas encore fait l'objet d'un acte mais va l'être prochainement. La partie Ouest du tronçon de chemin qui est rachetée par M. Stéphane BRUN est délimitée par le prolongement de la ligne définie par M. PIEGAY en 2007 (entre les bornes n° 45 et 49 du plan joint)
- Entre ces deux parties Est et Ouest, le chemin n'est plus visible, il a été pris dans l'exploitation de M. BRUN qui s'est agrandie au fil du temps. M. BRUN est propriétaire de part et d'autre du chemin sur ce tronçon, c'est la raison pour laquelle il se porte acquéreur de cette partie de chemin.
- L'état des lieux étant physiquement matérialisé, les côtes relevées ce jour sont retenues.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères existants :

- 18 : angle bâti
- 47 : angle bâti
- 51 : pied de talus

ont été reconnus

Les repères nouveaux :

- 50 : à matérialiser par une borne

Ont été matérialisés

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne :

Dossier n° 24012

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PAO OB SB AB ML D HC

HN B

Pour la partie Est : 18 (angle bâti) et 47 (angle mur)

Pour la partie Ouest : 50 (à matérialiser par une borne) et 51 (pied de talus)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal (plan de division et bornage indice 1 dressé le 02 mai 2024).

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- 21 : borne nouvelle
- 2 : borne OGE existante
- 1 : borne OGE existante
- 36 : angle clôture
- 45 : borne OGE existante
- 49 : borne OGE existante

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

N° de point	X	Y	Nature des points
1	1828739.86	5169625.16	Borne O.G.E existante
2	1828744.14	5169658.31	Borne O.G.E existante
9	1828609.34	5169630.30	Angle clôture
18	1828814.50	5169643.78	Angle bâti
21	1828713.91	5169627.31	Borne nouvelle
36	1828684.32	5169610.87	Angle clôture
44	1828686.50	5169552.60	Borne O.G.E existante
45	1828645.04	5169576.83	Borne O.G.E existante
47	1828812.58	5169641.10	Angle mur
49	1828661.20	5169594.85	Borne O.G.E existante
50	1828664.45	5169598.49	A matérialiser
51	1828662.36	5169596.15	Pied de talus

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification express par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la

PAT

0 B

SB

AB - MLD

HC

HN B

ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46) précision classe 1, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Dossier n° 24012

PAJ 03 SB HB MLD HC

PNB

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Dossier n° 24012

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PAJ

07

SB

AB

- MLD

HC

MNB

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. Stéphane BRUN [*Le cas échéant : Par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil,*].

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 10 pages et comprenant en annexe indissociable, un plan de division et bornage établi le 02 mai 2024 à l'échelle du 1/500^{ème} au format A3.

A Marcy l'Etoile le 02 mai 2024

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Dossier n° 24012

PAO OB SB B MLOHC

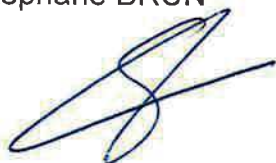
MNB

ACCORD DES PARTIES

L'approbation du présent procès-verbal, réitère l'accord des parties présentes exprimé sur la définition des limites lors des opérations de bornage et, le cas échéant, entérine également l'accord des parties absentes lors des opérations de bornage.

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

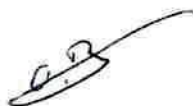
M. Stéphane BRUN



Mme Marie-Noelle BRUN



Mme Odile BRUN



Mme Marie-Louise DESPLANTES



Mme Martine BADOR



Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,
Paul-Antoine JACQUEMET :

Paul-Antoine JACQUEMET

Géomètre Expert

N° Inscription : 6237

Opération close le 10/06/2024

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Dossier n° 24012

PAO

O B S B M L D H C

HNB

Département du Rhône
Commune de Vaugneray
Section F
Chemin rural n° 45
Sise Lieudit Chatainay
Echelle 1/500 (A3)

F-691

M. Lucien DELORME
Mme Cécile DELORME

Paul-Antoine JACQUEMET
Géomètre Expert
Tél : 06 82 62 37 11

6237

Designation et Contenance		
Designation cadastrale		
Avant Division	Après Division	Contenance cadastrale
	d1	6 a 57 ca
Contenance Totale:		6 a 57 ca

Sommets de Limite				
points	X	Y	Nature	
1	183978.86	516962.16	Somme O.G.E. excentrée	
2	1839744.44	516968.31	Somme O.G.E. excentrée	
3	18398265.34	516960.30.10	Angle culture	
4	18388145.14	5169643.78	Angle lat	
11	18387113.51	5169687.21	Somme nouvelle	
21	1838684.32	5169510.87	Angle culture	
36	1838696.50	5169575.40	Somme O.G.E. excentrée	
45	1838645.04	5169578.63	Somme O.G.E. excentrée	
47	18388172.58	516994.10	Angle mur	
49	1838684.12	516994.85	Somme O.G.E. excentrée	
50	1838664.45	516998.98	A matérialiser	
51	1838662.36	5169596.15	Pied de maïs	

—	Limite réelle
- - -	Application Cadastre (limite non garantie)
□	Borne existante
○	Borne nouvelle
↑	Mitoyen
↑	Privatif

	Bord de chemin		Station
	Bordure		Point de nivellement
	Claire légère		Arbre: résineux / feuillu
	Claire grillagée		Hale
	Pilier		Haut Talus
	Mur Bahut		Bas Talus
	Mur		Facade Bâtiment

Les limites non bornées sont apparentes et non contradictoires.
Elles n'ont pas fait l'objet d'un bornage avec les propriétaires voisins.
Les superficies et cotations des lots pourront changer après bornage.

Cabinet JACQUEMET
SEIARL de Géomètre-Expert
Paul-Antoine JACQUEMET
Géomètre - Expert
Ingénieur Diplômé de l'ESGT
Web: www.geometre1yon.fr

Date: 02/05/2024	dessiné par: PAJ	Dossier n° 24012	Echelle: 1/500
PLAN DE DIVISION ET BORNAGE			
Projection planimétrique: Lambert CC46			Indice n° 1
Système altimétrique IGN NGF 69 (GPs)			Precision classe 1

Tel: 04 78 44 24 90
Mail: marcy.geometre@jacquemet-piegay.com

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

M. Stéphane BRUN

**ANNEXE N°3 – ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2026 PORTANT
ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°273 /2026

Objet : Arrêté municipal portant mise à l'enquête publique
de l'aliénation d'une portion du chemin rural n°45 au
lieu-dit « Chatanay-le-Bas »

Le Maire de la commune nouvelle de VAUGNERAY,

VU l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-1 à L.161-13 et R.161-25 à R.161-27 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023 décidant du lancement d'une procédure d'aliénation d'une portion du chemin rural n°45, au lieu-dit « Chatanay-le-Bas » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n°45, au lieu-dit « Chatanay-le-Bas », est soumis à une enquête destinée à recueillir les observations du public.

Cette enquête publique aura lieu pendant QUINZE jours consécutifs du mercredi 7 octobre 2026 à 8h30 au mercredi 21 octobre 2026 à 18h00 inclus.

Article 2 : Autorité compétente

La Commune de Vaugneray est responsable du projet soumis à enquête publique. Elle est représentée par son Maire, M. Daniel MALOSSE. Le siège administratif est situé 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Gaston MARTIN, ingénieur civil des Ponts et Chaussées, retraité, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- ✓ La notice explicative - projet d'aliénation ;
- ✓ Un plan de situation ;
- ✓ Un plan de l'état des lieux ;
- ✓ Un plan de modification du parcellaire cadastral ;
- ✓ Un plan illustrant l'alternative à l'aliénation de la portion du chemin rural n°45 ;
- ✓ La délibération décidant du lancement de la procédure d'aliénation ;
- ✓ Le présent arrêté municipal ;
- ✓ Les avis et justificatifs de publicité ;

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Vaugneray où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h00).

Il sera également consultable sur le site internet de la commune :
<https://www.vaugneray.com>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaugneray.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

Accusé de réception en préfecture
069-200047785-20260909-ARRETE-2026-AR-
Reçu le 17/09/2026
Sur un support papier non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire
enquêteur, en mairie de Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures

habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h00) ;

ou

- En les adressant par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, Mairie de Vaugneray, 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray ;

Toute contribution reçue après l'expiration de l'enquête publique fixée au 21 octobre 2026 à 18h00 ne sera pas recevable.

Article 6 : Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Vaugneray aux dates suivantes :

- ✓ Mercredi 7 octobre 2026 de 9h00 à 11h00 ;
- ✓ Mardi 13 octobre 2026 de 10h00 à 12h00 ;
- ✓ Mercredi 21 octobre 2026 de 16h00 à 18h00 ;

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera d'un délai d'UN MOIS pour transmettre au maire, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie QUINZE jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation partielle.

Un certificat du maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au dossier d'enquête publique.

En outre, QUINZE jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, il sera procédé à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales et sur le site internet de la commune <https://www.vaugneray.com> ainsi que par tout autre procédé d'affichage (panneau lumineux, application PanneauPocket, ...)

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône ainsi qu'à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Vaugneray, le mercredi 9 septembre 2026

Le Maire,
Daniel MALOSSE



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire (Monsieur le Maire) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69003 LYON ou application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr).

ANNEXE N°4 – AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE, PUBLICITE ET AFFICHAGE



COMMUNE DE VAUGNERAY
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°45

Par arrêté n°273/2026 du 9 septembre 2026, Monsieur le Maire de Vaugneray a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n°45 au lieu-dit « Chatanay-le-Bas ».

DU MERCREDI 7 OCTOBRE 2026 A 8 HEURES 30

AU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026 A 18 HEURES.

La commune de Vaugneray est responsable du projet. Elle est représentée par son Maire, M. Daniel MALOSSE. Le siège administratif est situé **1 place de la Mairie, 69670 Vaugneray.**

Monsieur le Maire a désigné Monsieur Gaston MARTIN en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Vaugneray où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- le samedi de 8 heures 30 à 12 heures ;

Il sera également consultable sur le site internet de la commune :

<https://www.vaugneray.com>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaugneray.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- Sur un registre papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, en mairie de Vaugneray, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures et le samedi de 8 heures 30 à 12 heures) ;

ou

- En les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Vaugneray, 1 place de la Mairie, 69670 Vaugneray ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vaugneray pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 7 octobre 2026 de 9h00 à 11h00 ;**
- **Mardi 13 octobre 2026 de 10h00 à 12h00 ;**
- **Mercredi 21 octobre 2026 de 16h00 à 18h00 ;**

Toute contribution reçue après l'expiration de l'enquête publique fixée au mercredi 21 octobre 2026 à 18 heures ne sera pas recevable.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront transmises à Monsieur le Maire de Vaugneray dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils pourront être consultés en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Francheville

Une nouvelle associée au cabinet Saône-Rhône Avocats



Anne Jouannais-Bertoncini, associée au cabinet Saône-Rhône Avocats à Francheville. Photo Dr

Le cabinet Saône-Rhône Avocats (Francheville) annonce la nomination de Maître Anne Jouannais-Bertoncini en qualité d'associée.

Conseil en droit social au sein du cabinet depuis 2001, elle a développé au fil des années un savoir-faire technique reconnu dans l'accompagnement des entreprises et organisations, ainsi que des liens de confiance forts avec les clients du cabinet, grâce à sa compréhension de leurs problématiques, son professionnalisme et sa disponibilité.

Elle rejoint ainsi Maîtres Stéphanie Giraud et Bernard Brioude, avocats associés au sein du département droit social, aux côtés de Maîtres Jean-François Chronowski, Pierre-Eric Bahin, Ludovic Giroud et Jonathan Carrez, avocats associés du département droit des affaires et fiscalité.

Fondé il y a 60 ans, le cabinet poursuit ainsi son développement et la transmission de son savoir-faire en droit des affaires, fiscalité et droit social, en conseil comme en contentieux, à travers ses différentes générations d'associés. Cette nomination renforce sa position dans le conseil en droit du travail et de la sécurité sociale.

«Je suis heureuse de pouvoir contribuer à la pérennité et au développement du département droit social et du cabinet dans son ensemble», a déclaré Maître Jouannais-Bertoncini, qui accompagne entreprises, associations et fondations dans leurs décisions, tout en animant régulièrement des formations en droit social.

Saône-Rhône Avocats, Le Parc du Châtel - BP 33 - 1, avenue du Châtel 69340 Francheville.
Tél.: 04 72 38 31 60

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY

Avis d'enquête publique pour aliénation d'une portion d'un chemin rural

Par arrêté n°273/2026 du 9 septembre 2026, Monsieur le Maire de Vaugneray a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n°45 au lieu-dit « Chatazay-le-Bas ».

Monsieur GASTON MARTIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera :

DU MERCREDI 7 OCTOBRE 2026 À 8 HEURES 30 AU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026 À 18 HEURES.

La commune de Vaugneray est responsable du projet. Elle est représentée par son Maire, M. Daniel MALOSSE.

Le siège de l'enquête publique est situé 1 place de la Mairie, 69670 Vaugneray.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront déposées en mairie de Vaugneray ou le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture :

- Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- Le samedi matin de 8 h 30 à 12 h 00 ;

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.vaugneray.com>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaugneray.

Le public pourra consigner ses observations sur un registre papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Vaugneray, aux jours et heures habituelles d'ouverture ou en les adressant par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Vaugneray, 1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 Vaugneray ;

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences d'accueil au public en mairie de Vaugneray aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 7 octobre 2026 de 09h00 à 11h00 ;
- Mardi 13 octobre 2026 de 10h00 à 12h00 ;
- Mercredi 21 octobre 2026 de 18h00 à 18h00 ;

Toute contribution reçue après l'expiration de l'enquête publique fixée au mercredi 21 octobre 2026 à 18 heures ne sera pas recevable.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Vaugneray pour y être tenue à la disposition du public.

0739513005



Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

Avis au public SYTRAL Mobilités

Projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins sur le territoire des communes de Lyon 3e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire relative au projet susvisé dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire ouvert et paraphé par les maires concernés sont déposés en mairies Bron (siège de l'enquête), Villeurbanne et Vaulx-en-Velin pendant 30 jours consécutifs du lundi 28 septembre 2026 au mardi 27 octobre 2026 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

en mairie de Bron (siège de l'enquête)
Lundi 28 septembre 2026 de 9h à 12h
Mardi 27 octobre 2026 de 14h à 17h
en mairie de Villeurbanne
Le mardi 5 octobre 2026 de 9h à 12h
en mairie de Vaulx-en-Velin
Le mercredi 14 octobre 2026 de 14h à 17h

Monsieur Gérard GRIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à l'enquête parcellaire complémentaire. Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au préfet son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire et rédigera également le procès-verbal de l'opération. Le public pourra prendre connaissance du procès-verbal de l'opération et de l'avis du commissaire enquêteur en mairies de Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin, ainsi qu'à la préfecture de

Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront tenus à la disposition du public sur le site internet suivant : www.rhone.gouv.fr

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de coextensibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité.

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire des communes de Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin, et figurent sur l'état parcellaire déposé en mairies de Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin.

0133553300

Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce

DEPARTEMENTS 01-39-42-43-69
lp@eebra.fr

DEPARTEMENTS 21-71
legale@eebra.fr

Pour tout conseil et optimisation des coûts

0809 101 811 (coût d'un appel local)

LE BIEN PUBLIC

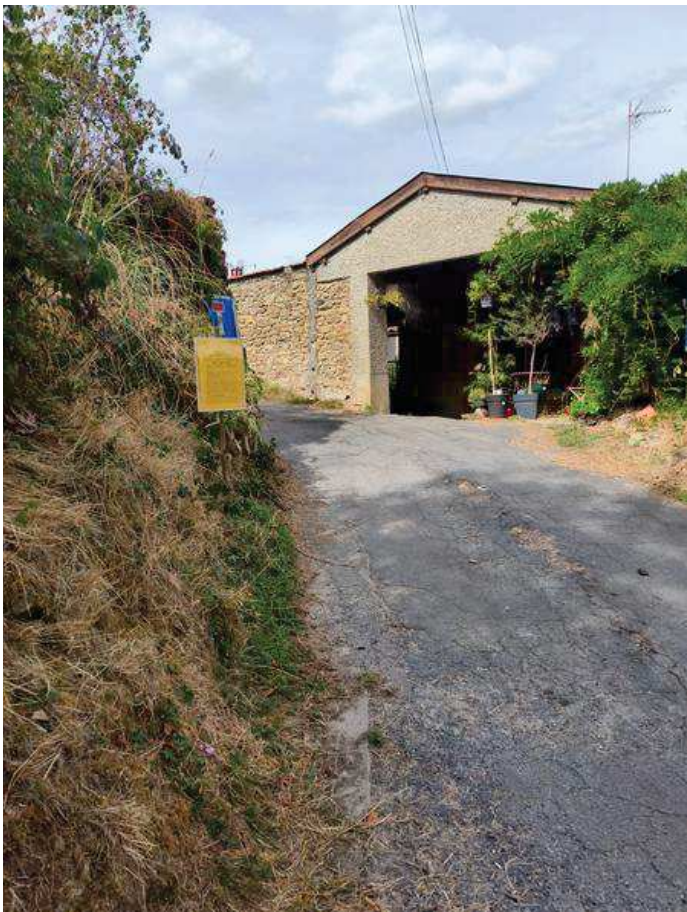
LE JOURNAL

LE PROGRES

AVIS D’AFFICHAGE EN MAIRIE

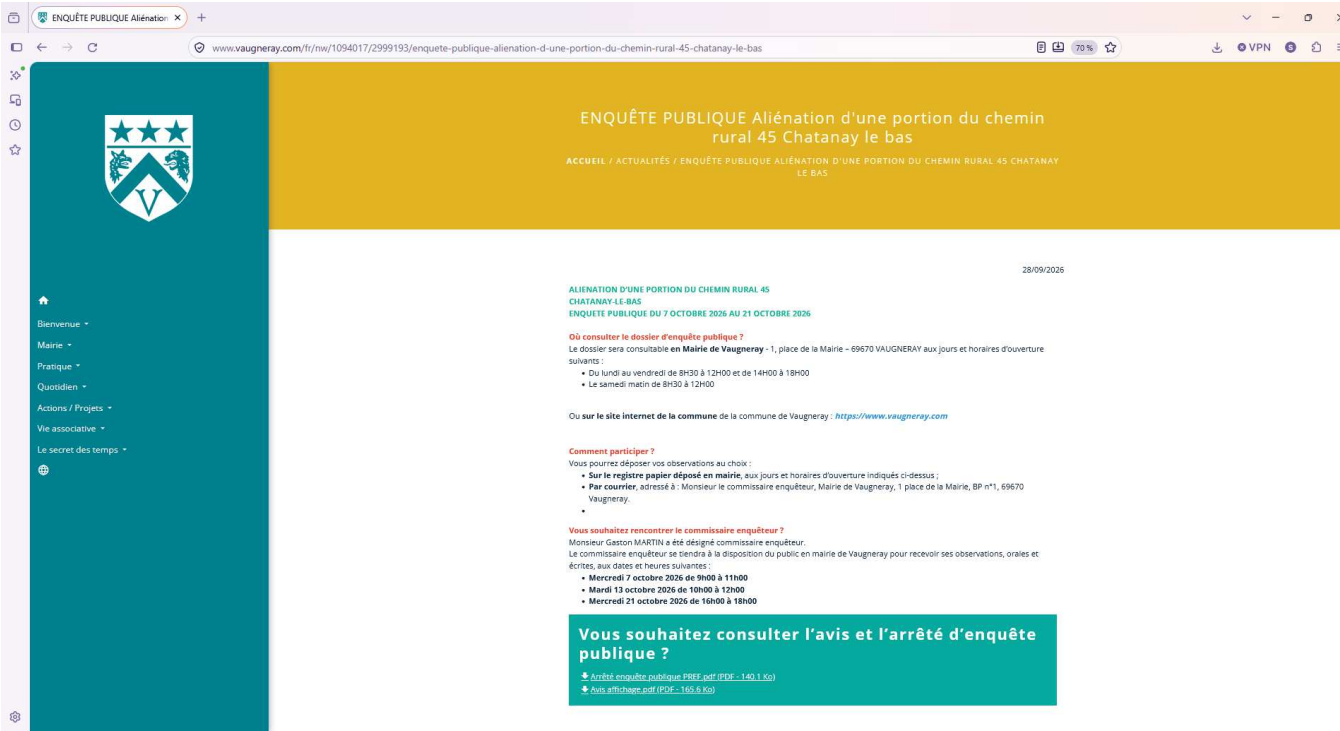
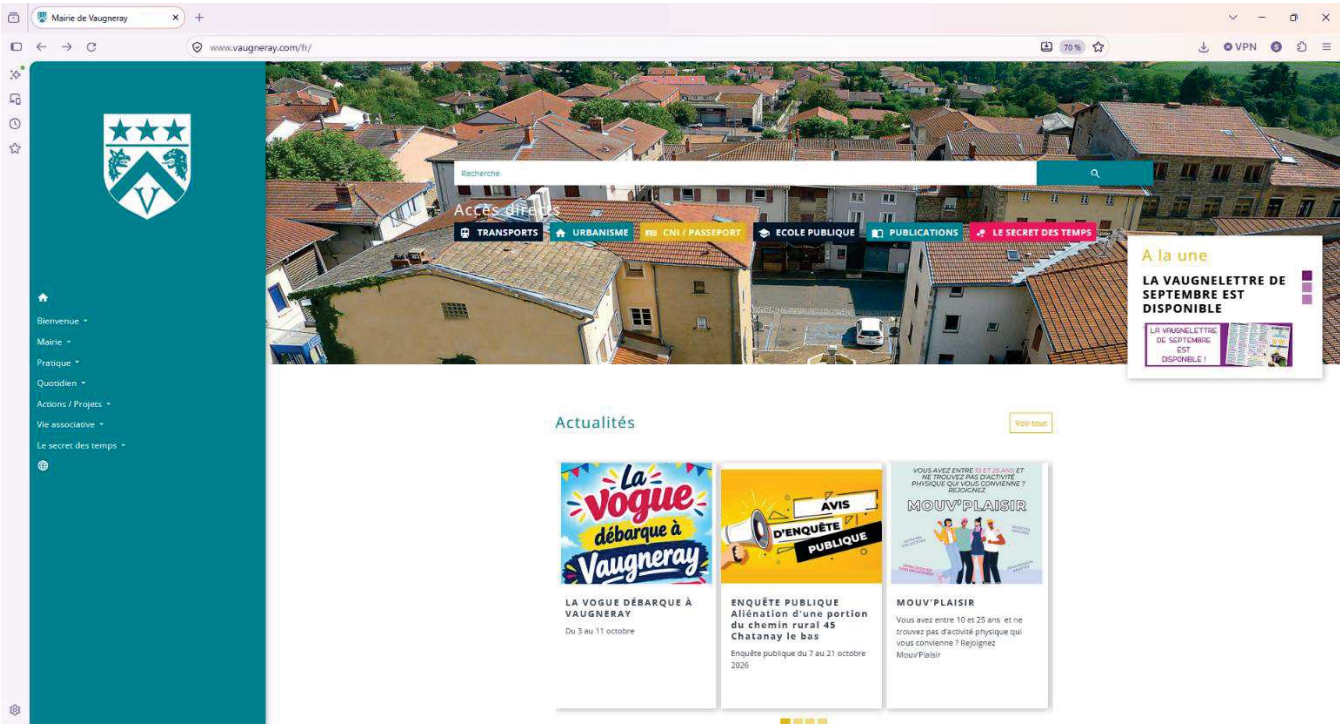


AVIS D’AFFICHAGE EN BORDURE DU CHEMIN



AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Site internet de la commune de Vaugneray



Application PanneauPocket



Panneau d'information numérique

